



Arrêt

n° 171 720 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me C. LEJEUNE, avocat et par Mr. A. BAES, tuteur, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. LEJEUNE, avocat, et par Mr. A. BAES, tuteur, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous résidiez à Conakry. Votre père était militaire dans l'armée guinéenne.

Vous vous déclarez mineure d'âge, née le [...] 1999. Vous avez 15 ans. Vous avez été scolarisée jusqu'en septième. Vous avez arrêté l'école lorsque vous aviez 12 ans.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous habitiez dans la commune de Matoto avec vos parents et vos trois frères et sœurs.

En 2011, des militaires ont débarqué à votre domicile en pleine nuit. Vous avez entendu vos parents crier et votre père demander ce qu'il avait fait. L'un de ces militaires est entré dans votre chambre. Votre grand frère a voulu lui parler mais il a reçu un coup de crosse et l'une de vos sœurs a reçu un coup de pied dans le ventre. Ce militaire vous a cogné la tête contre le mur avant de sortir de la chambre. Votre frère a dit qu'il fallait que vous sortiez tous de là. Il vous a aidé à sortir par la fenêtre et vous a dit de courir. Vous avez couru jusqu'à chez l'un de vos voisins qui vous a mise dehors. Vous avez continué à courir et vous avez vu un ami de votre père, également militaire. Vous lui avez expliqué ce qui se passait et celui-ci vous a emmenée chez lui.

Le lendemain, il vous a demandé de ne pas bouger de chez lui et vous a dit qu'il allait chercher à savoir ce qui s'était passé. Le soir, il vous a appris que votre père était décédé et que les autres membres de votre famille étaient introuvables. Il vous dit de rester à l'abri chez lui.

Au bout d'un certain temps, l'ami militaire de votre père a commencé à vous frapper et à vous insulter. Un jour, il a donné un coup de pied à une marmite alors que vous faisiez la cuisine. Le contenu de cette marmite s'est déversé sur votre pied et vous avez été brûlée.

Vous avez vécu pendant plus ou moins deux ans chez cette personne. Un jour, vous avez pris le téléphone et vous avez appelé votre oncle. Vous lui avez indiqué où se trouvait le domicile de l'ami de votre père et il est venu vous chercher. Il vous a ensuite conduit dans une maison dans laquelle personne n'habitait.

Un soir, votre oncle vous a emmené dans un endroit inconnu et on vous a prise en photo. Un autre soir, votre oncle et une autre personne sont venus vous chercher. Votre oncle vous a dit de suivre cette personne.

Le 24 avril 2014, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, munie d'un document d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Le jour même, vous êtes arrivée sur le territoire belge et vous avez passé quelques jours chez ce passeur. Un jour, il vous a dit de l'accompagner et vous a laissée seule. Une tierce personne est venue vous demander si vous aviez besoin d'aide et vous a indiqué l'endroit où vous pourriez demander de l'aide. Le 28 avril 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une attestation médicale faisant état d'une cicatrice, ainsi qu'un certificat médical attestant d'une excision de type 2.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir fui la Guinée car vous avez peur de devoir retourner chez l'ami de votre père qui vous maltraitait puisque vous n'avez nulle part d'autres où vous pourriez vivre. Vous ajoutez que votre père, militaire, a été tué suite à la venue d'autres militaires à votre domicile et que vous avez peur de ces personnes (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 13 et 14). Cependant, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez.

Premièrement, vous déclarez que votre père est décédé suite à la venue de militaires à votre domicile et que les membres de votre famille ont disparu suite à cet événement (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 10).

Ainsi, questionnée sur le décès de votre père, vous répondez que vous n'avez aucune information sur cet événement. Vous vous contentez de dire que l'ami de votre père vous a uniquement annoncé que votre père était décédé, sans aucun détail supplémentaire, et que vous n'avez pas posé de questions à ce sujet (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 14 et 18). Il ressort de vos propos que vous supposez que les personnes qui ont tué votre père sont les militaires qui ont débarqué à votre domicile, mais interrogée sur leur identité, vous ignorez qui ils sont. Vous ajoutez que c'est la première fois que vous les voyiez (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 15). Aussi, vous ignorez si votre père a eu un problème ou des disputes avec d'autres personnes dans le passé (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 14 et 15). Bien que le Commissariat général prenne en compte votre jeune âge au moment des faits, il reste que vous n'apportez aucun élément qui tend à prouver la réalité du décès de votre père. Le Commissariat général n'en dispose pas également.

Notons également que vous nommez votre père tantôt [C. S. C.] (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 7 et Déclaration à l'Office des étrangers, point 15A), tantôt [A.] (voir Fiche Mineur Non Accompagné, 28/04/11), et que le nom indiqué sur l'extrait d'acte de naissance que vous déposez est [S. B. C.] (voir farde Documents, pièce n°1). Ces divergences décrédibilisent l'identité que vous conférez à votre père, personnalité centrale de votre demande d'asile.

En outre, vous expliquez que suite à cet événement, les membres de votre famille, à savoir votre mère, votre frère et vos deux soeurs, ont disparu. À ce sujet, vous déclarez que l'ami de votre père s'est contenté de vous dire qu'il était sans nouvelles d'eux et que vous ignorez s'il a tenté d'obtenir de leurs nouvelles. De même, vous dites que votre oncle a fait son possible pour retrouver votre famille, en vain, mais vous ne pouvez pas expliquer ce qu'il a fait pour les rechercher (alors que vous pouvez le faire en ce qui concerne les recherches que votre oncle a menées pour vous retrouver) (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 18 et 25). Bien que vous n'ayez pas été présente au moment de leur disparition, le Commissariat général constate que vous êtes encore restée au Congo près de trois ans après ces faits. Il peut donc légitimement s'attendre à ce que vous puissiez fournir certains éléments que vous avez vus ou entendus concernant leur disparition ou les recherches qui ont été effectuées suite à celle-ci. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. À nouveau, le Commissariat général est bien conscient que vous étiez jeune au moment des faits, mais il ne peut que constater que vous n'apportez aucun élément laissant croire que les membres de votre famille ont disparu. Le Commissariat général n'en dispose pas également.

Au surplus, lorsque des questions vous ont été posées au sujet de votre famille à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous ignorez où se trouvent votre frère et votre soeur aînés mais vous indiquez que votre mère et votre petite soeur se trouvent à Kindia, au quartier Tafoly (voir Déclaration à l'Office des étrangers, du 11/08/14, points 15A et 17). Lorsqu'il vous a été fait remarquer ce que vous aviez déclaré devant l'Office des étrangers, vous avez répondu que c'est l'endroit où votre mère est née et que vous avez tout simplement indiqué les différents lieux de naissance (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 26). Or, force est de constater que vous avez effectivement indiqué les lieux de naissance des membres de votre famille mais qu'en ce qui concerne ce qui vous est reproché, il s'agit des lieux de résidence (voir Déclaration à l'Office des étrangers, du 11/08/14, points 15 A et 17). En outre, lorsque vous expliquez votre trajet jusqu'en Belgique à l'Office des étrangers, vous mentionnez que c'est votre mère qui a dit de suivre le passeur (voir Déclaration à l'Office des étrangers, du 11/08/14, point 34). Le Commissariat général relève bien que vous aviez précédemment déclaré que votre mère avait disparue au décès de votre père (voir Fiche Mineur Non Accompagné, 28/04/14), mais l'incohérence de ces différentes déclarations confirme la conviction du Commissariat général sur l'absence d'éléments établissant la disparition des membres de votre famille.

Le décès de votre père et la disparition des membres de votre famille n'étant pas établis, le Commissariat général n'aperçoit pas de motif pour lequel vous auriez été vivre chez l'ami /collègue de votre père. Ceci est corroboré par plusieurs éléments.

Ainsi, concernant cette vie chez l'ami de votre père, relevons d'emblée une incohérence dans vos propos. En effet, vous avancez que c'est la nuit où les militaires ont débarqué à votre domicile que vous avez été y vivre (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 15). D'après vos déclarations, cet événement se situe en juin 2011 (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 7, 25 et 26, et Déclaration à l'Office des

étrangers, point 15 A, et Fiche Mineur Non Accompagné, 28/04/14). Or, vous avancez que vous avez commencé à vivre à l'adresse de l'ami de votre père en 2012 (vous ne vous souvenez plus du mois) (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 6). Considérant qu'il y a au moins plus de six mois d'écart entre ces deux différentes déclarations, ceci jette un discrédit sur votre récit d'asile.

En outre, vous déclarez auprès de l'Office des étrangers que lorsque les militaires sont arrivés à votre domicile pendant la nuit, vous avez pris la fuite, vous avez tenté de vous réfugier chez un voisin qui vous a demandé de partir, et vous avez de suite rencontré l'ami de votre père qui vous a recueillie chez lui au cours de cette même nuit (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 10). Or, lorsque vous avez demandé l'asile, vous expliquiez que c'est votre oncle qui vous a confiée à cette personne (voir Fiche Mineur Non Accompagné, 28/04/11). Cette incohérence discrédite davantage votre récit d'asile sur la nuit de l'événement qui est à la base de vos deux craintes.

De plus, vous déclarez avoir vécu pendant deux ans chez l'ami de votre père (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 19). Notons qu'il s'agit de trois ans si l'on considère que votre père est décédé en 2011, tel que vous l'avancez, et que vous avez quitté le domicile de l'ami de votre père en 2014 (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 19). Invitée à parler de votre quotidien chez cette personne, vous vous contentez de déclarer : « Le matin, quand je me levais, je nettoyais toute la maison, je faisais la vaisselle, je nettoyais la cour, quand les vêtements de ses enfants étaient sales, je les lavais. Je m'occupais de tout le ménage. » (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 19). Vous tenez les mêmes propos lorsqu'il vous est demandé de parler de vos journées au début de votre vie chez lui, lorsqu'il ne vous maltraitait pas (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 20). Quand il vous a été demandé ce que vous faisiez en dehors de toutes ces tâches ménagères, vous répondez que vous faisiez la cuisine (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 19). Invitée à parler de la façon dont vous vous occupiez des deux enfants de cet homme, en particulier la petite fille, vous répondez laconiquement que vous serviez le petit-déjeuner, que vous les laviez, que quand l'un étudiait, vous laviez la petite, que vous lui donniez un jouet pour l'occuper et que quand vous aviez terminé la cuisine, vous rentriez vous reposer (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 19).

Aussi, il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater des anecdotes, des souvenirs, de votre vie là-bas, en soulignant bien l'importance de cette question et son objectif. À ceci, vous avez répondu qu'il vous frappait et qu'un jour il vous a frappé avec une marmite bouillante, ce que vous aviez déjà évoqué précédemment (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 10, 20 et 21), ou encore que parfois il prenait ses enfants et sortait de la maison, en vous y laissant enfermée (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 21 et 22).

En ce qui concerne cette personne, l'ami de votre père, relevons que vous pouvez donner son nom, sa nationalité, ainsi que son ethnie et sa profession, mais vous ignorez s'il avait de la famille, ce qu'il faisait exactement en tant que militaire au camp Samouri, ou encore son grade (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 17). Il vous a également été demandé de parler de son caractère, ce à quoi vous répondez que c'est un solitaire et que vous pensez qu'il n'aime pas les gens car personne ne vient jamais chez lui (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 22). Ces dires ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu plusieurs années chez cet homme.

Alors qu'il s'agit d'une période de plusieurs années, qui plus est récente puisque vous avez été auditionnée au Commissariat général en septembre 2014 et que vous êtes arrivée en Belgique en avril 2014, vos diverses déclarations sont empreintes d'incohérences et vos propos sont restés de nature générale et sans aucune consistance. En conclusion, aucun élément ne permet de croire que vous avez vécu durant plusieurs années chez cet homme et ses deux enfants. Partant, les maltraitances que vous déclarez avoir subies par cet homme à son domicile ainsi que votre séquestration sont remises en cause.

En conclusion, pour tous les éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer que votre père est décédé dans les circonstances que vous avancez et que votre famille a disparu. Ceci empêche de tenir pour établi votre crainte vis-à-vis des personnes qui auraient tué votre père. De plus, il ne peut également considérer que vous avez vécu chez l'ami de votre père, suite au décès de ce dernier et la disparition de votre famille. Partant, d'une part, les maltraitances que vous déclarez avoir subies ne sont pas établies, et d'autre part, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif vous iriez vivre chez cet homme en cas de retour dans votre pays.

Quant au document que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, votre acte de naissance (voir *farde Documents*, pièce n° 1) est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'attestation médicale du 08 septembre 2014 (voir *farde Documents*, pièce n° 2) établit la présence d'une cicatrice sur votre corps. Toutefois, aucun lien ne peut être fait entre cette cicatrice et le fait que vous avanciez qu'elle est apparue suite à une brûlure causée par l'ami de votre père (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 11). Le certificat médical attestant d'une excision de type 2 (voir *farde Documents*, pièce n° 3) prouve que vous êtes effectivement excisée, comme vous l'avancez. Relevons qu'au sujet de ce document, vous ne souhaitez pas vous exprimer davantage et vous n'émettez aucune crainte (voir rapport d'audition du 09/09/14, pp. 12, 13, et 14). Votre avocate stipule que ce document prouve que vous risquez à nouveau d'être victime de maltraitance en Guinée en cas de retour puisque vous avez déjà subi une pratique traditionnelle néfaste (voir rapport d'audition du 09/09/14, p. 28). Or, force est de constater que vous n'invoquez pas de crainte pour votre excision. De plus, celle-ci étant, soulignons-le, une pratique traditionnelle très répandue en Guinée, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif vous risqueriez d'être victime de maltraitance, pour le simple fait d'avoir subi une excision dans le passé. Par conséquent, aucun des documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne permet d'invalidier l'analyse ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 3 à 5).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec des militaires.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis et qu'une protection internationale ne devait pas lui être accordée.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge de la requérante, le fait qu'elle ait été victime d'une mutilation génitale, le contexte culturel, les circonstances de l'attaque alléguée, les conditions de son prétendu séjour chez l'ami de son père ne permettent nullement de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Il n'estime pas non plus crédible que ces incohérences résulteraient simplement d'une erreur liée au stress de l'audition ou d'une erreur de compréhension ou de traduction. En outre, la circonstance que la requérante « *maintient avoir déclaré que son père se nomme [C. S. C.]. Elle ignore par ailleurs pourquoi le nom de [S. B. C.] figure sur l'acte de naissance que lui a remis son oncle* » n'énervé pas davantage les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rappelle que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle ou que son excision générerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. De même, ni les arguments de la requête, ni la documentation y annexée, afférents à la situation des femmes en Guinée, ne permet de conclure qu'en l'espèce, il existerait dans le chef de la requérante une telle crainte ou un tel risque, en raison de son statut de femme. En ce qui concerne le certificat médical du 8 septembre 2014, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ; ainsi, le certificat exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles ; ces document médical ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante ; en outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles

constatées dans ce document médical ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave. Il ressort des développements qui précèdent qu'en l'espèce, la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------